



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Hilaire-la-Treille (87)

n°MRAe 2022APNA1

dossier P-2021-11827

**Localisation du projet :** Saint-Hilaire-la-Treille (87)  
**Maître ouvrage :** SA NEOEN  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Haute-Vienne  
**En date du :** 9 novembre 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 Janvier 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*





*Différentes zones clôturées du projet final*

### Emprises du projet - extrait étude d'impact page 23

La ZIP est occupée par deux exploitations agricoles, le GAEC La Ferme de Bord, qui exploite les terrains en élevage ovin depuis plus de 30 ans (environ 70% de l'aire d'étude initiale) et le GAEC Guimbard-Soulat, qui exploite les terrains en élevage ovin depuis 2020 (environ 30% de l'aire d'étude initiale).

Le projet d'implantation finale s'étend sur une surface clôturée d'environ 53,2 ha, dont 23 ha sont couverts par les panneaux photovoltaïques. La centrale développerait une puissance de 47,9 Mega Watts crête (Mw<sup>c1</sup>). La production annuelle d'électricité est estimée à environ 61 Gwh soit, selon le dossier, la consommation d'environ 12 790 foyers.

Le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur des structures portantes légères métalliques fixes et ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés<sup>2</sup>, l'installation de 12 postes de transformation (24 m<sup>2</sup> unitaire) contenant les onduleurs et les transformateurs, ainsi que de 3 postes de livraison de 24 m<sup>2</sup> chacun, de deux locaux permettant le stockage du matériel d'exploitation et l'installation de clôtures périphériques et de 4 citernes incendie (120 m<sup>3</sup> unitaire).

Les différentes zones du projet seront accessibles soit par la route départementale 44A2 (zones 1 et 2), soit par la route départementale 63 (zones 4, 5 et 6). La zone 3 sera accessible via un chemin d'exploitation agricole existant.

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de la centrale sera probablement raccordée au niveau du

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

2 Etant précisé que le choix définitif des fixations au sol sera confirmé par une étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux

poste-source « Haut Limousin » prévu dans la révision du S3REnR<sup>3</sup>. Sa localisation exacte n'est pas encore connue, mais ce poste sera *a priori* localisé à moins de 10 km du présent projet.

L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 40 ans.

Le dossier précise que le projet relève du développement d'une co-activité agricole et prévoit de maintenir les deux ateliers ovins présents sur le site. Le cheptel de la première exploitation sera maintenu à son dimensionnement actuel (environ 550 brebis), tandis qu'une augmentation de la taille du deuxième cheptel est envisagée. La SA Neoen contribuera à la solidité financière des deux ateliers ovins grâce à sa participation aux investissements nécessaires à leur modernisation (installation de clôtures électriques fixes et mobiles, réseau d'eau, etc.) et grâce au contrat qui sera confié à l'exploitant ovin pour l'entretien du parc photovoltaïque.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et il relève d'un permis de construire.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- la qualité des milieux naturels et la préservation de la biodiversité,
- le milieu humain,
- la protection contre le risque incendie,
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un résumé non technique reprend les points clés de l'étude d'impact.

Le dossier mentionne que le raccordement est envisagé au futur poste source dit du "Haut-Limousin". Les enjeux et les impacts environnementaux liés aux travaux de ce raccordement sont manquants, alors que le raccordement est un élément indissociable du projet, qu'il devrait être présenté plus en détails et que ses impacts devraient être analysés et détaillés. Il est précisé dans le dossier que chaque nouveau poste-source dont la création est prévue dans la révision du S3REnR sera par la suite soumis à une procédure d'autorisation avec évaluation environnementale qui sera portée par son Maître d'ouvrage (Enedis). Cette évaluation environnementale n'est pas dissociable de l'étude d'impact support du présent avis. **La MRAe signale que, dès l'évaluation environnementale du présent parc photovoltaïque, les hypothèses de tracés de raccordement et leurs incidences doivent être étudiées et que le dossier doit être complété sur ce point.**

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les terrains du projet sont en grande partie concernés par des prairies permanentes, ainsi que par deux vergers situés sur les parcelles est du site. Un maillage bocager s'y développe.

La majeure partie des terrains est implanté au sein de l'exploitation agricole « *GAEC La Ferme de Bord* » dont le siège d'exploitation est à « *Bord* » et dont les activités principales consistent dans l'élevage ovin et la production fruitière. La partie restante des terrains étudiés appartient au « *GAEC Guimbard-Soulat* », spécialisé en élevage ovin et bovin. La partie dédiée à l'élevage bovin se situe hors ZIP.

Les terrains étudiés incluent également l'étang des Mottes, situé au sud, ainsi que divers ruisseaux temporaires et permanents.

La surface totale des terrains étudiés dans le cadre de l'état actuel de l'environnement est d'environ 103 ha.

#### Concernant le milieu physique

Le secteur d'étude est localisé au sein du plateau aplani de la Basse-Marche. D'une cote moyenne de 250 mètres d'altitude, il s'y développe essentiellement des reliefs en creux à la faveur des rivières et ruisseaux. Le plateau de la Basse-Marche présente une déclivité douce orientée du sud-est vers le nord-ouest, drainant les cours d'eau en direction du bassin de la Vienne.

Au sein de l'aire d'étude intermédiaire, le relief est creusé par la rivière de l'Asse au nord-ouest et par le ruisseau Le Glévert au nord-est, tous deux affluents de la Bénaize.

De très nombreux fossés sont présents le long des voiries longeant les terrains étudiés, renforçant le drainage des eaux vers le réseau hydrographique local.

Les terrains étudiés sont localisés sur un point haut topographique du secteur et présentent une altitude variant entre 305 m NGF et 339 m NGF.

3 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

D'une façon générale, les terrains se répartissent sur deux grands bassins versants, l'un au sud-ouest, dans le bassin versant de l'Asse, et collectant les ruissellements issus de la partie sud-ouest du projet, l'autre, au nord-est, dans le bassin versant d'affluents du Glévert (dont le ruisseau du Gafflu), reprenant les eaux ruisselant sur la partie nord-est du projet.

Les terrains étudiés ne font l'objet d'aucun captage des eaux superficielles ou périmètre de protection de captage des eaux superficielles pour l'alimentation en eau potable.

En revanche un captage destiné à l'irrigation agricole est situé au niveau de l'étang des Mottes au sud des terrains étudiés.

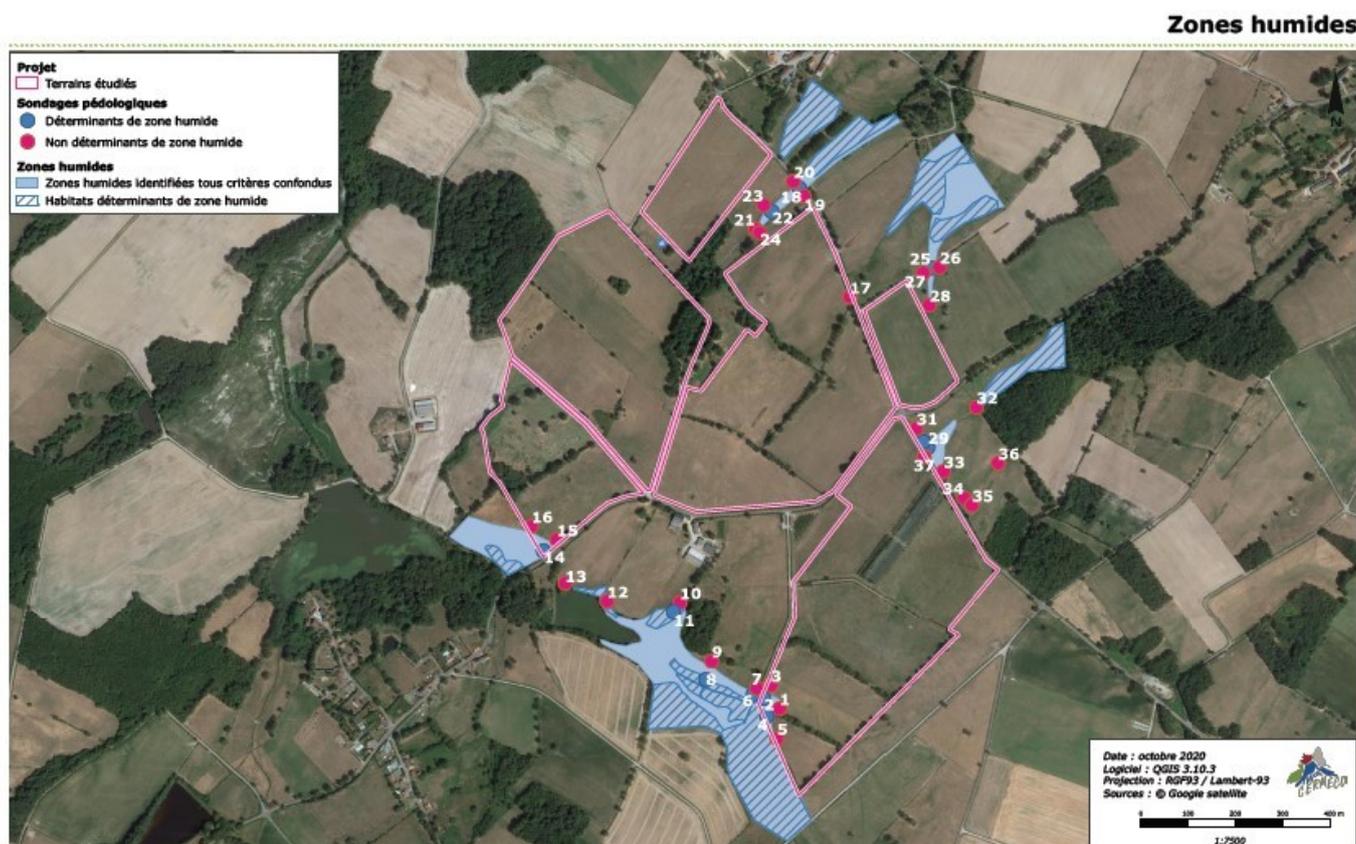
Une canalisation d'eau potable traverse « possiblement », selon le dossier, la zone n°3.

Les **zones humides** sont caractérisées dans le dossier selon les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

La bordure sud-ouest des terrains étudiés est incluse au sein d'une zone concernée par une « probabilité très forte » de présence de zone humide d'après la prélocalisation des zones humides opérée par Agrocampus Ouest.

D'après les différents relevés de terrain, quatre habitats déterminants de zone humide sont présents dans l'aire d'étude : la cariçaie, la prairie à Molinie, la prairie humide et le fourré de Saules. Ces habitats couvrent une surface d'environ 8,9 ha dans l'emprise étudiée.

La zone d'étude pédologique est d'environ 103 ha. Une campagne de 37 sondages pédologiques a été effectuée le 12 octobre 2020. Ces sondages ont, conformément à la réglementation, été ciblés sur les zones humides suspectées, c'est-à-dire à proximité des ruisseaux, aux points bas topographiques et aux abords des habitats déterminants de zone humide identifiés. Sur les 37 sondages pédologiques réalisés, 11 sont déterminants de zone humide. Sur les 103 ha couverts par l'expertise pédologique, 13,7 ha de zone humide ont été identifiés<sup>4</sup>.



Identification des zones humides - extrait étude d'impact page 71

### Concernant les risques naturels

Un seul risque est recensé sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille. Il s'agit du risque sismique, de niveau 2 (aléa faible).

4 Suite à la demande des services de la DDT87, des sondages pédologiques supplémentaires ont été réalisés en avril 2021, et ont permis d'affiner la connaissance des zones humides notamment sur les lieux d'implantation des panneaux. Aucune zone humide supplémentaire n'a été identifiée.

## Concernant le milieu naturel<sup>5</sup>

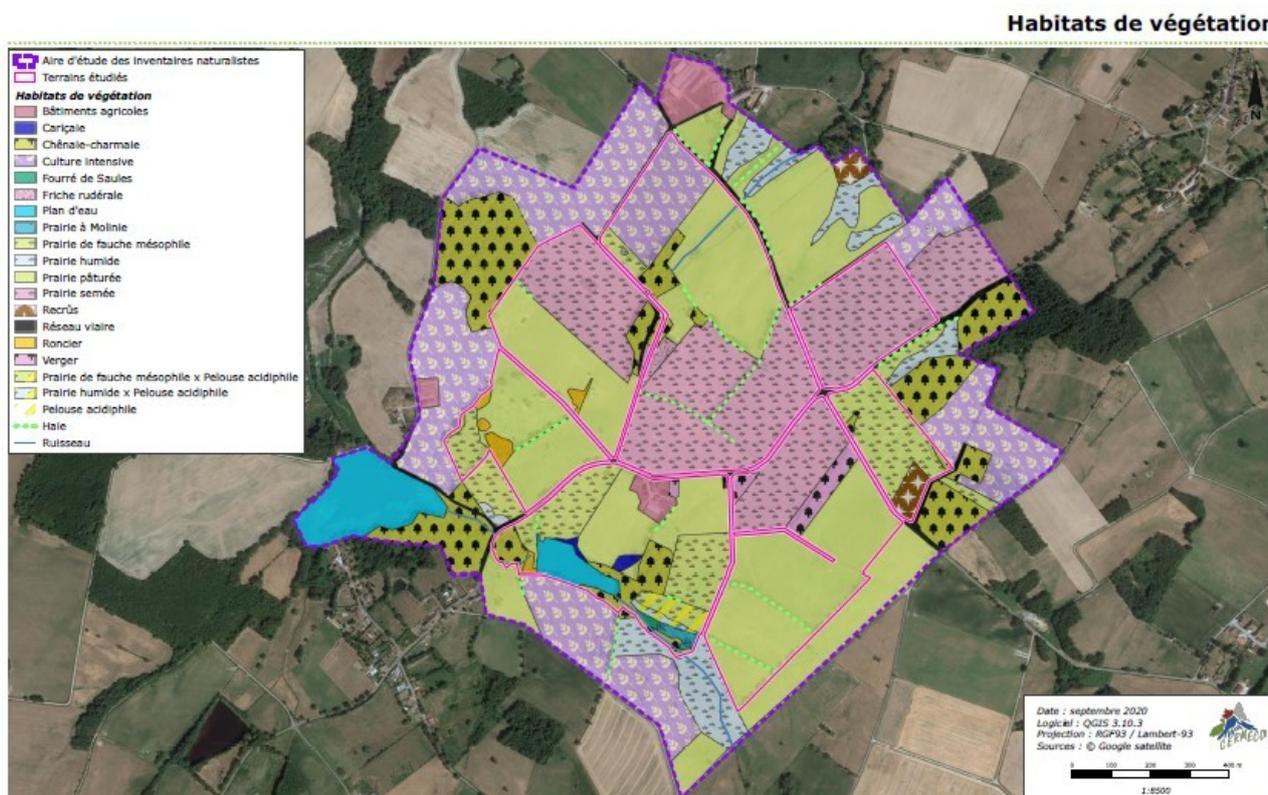
Seul un site Natura 2000 est présent dans l'aire d'étude éloignée : *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*, qui est localisé à environ 5,4 km au sud.

De nombreuses espèces déterminantes sont donc susceptibles de se retrouver sur les terrains du projet, notamment des chiroptères en chasse et/ou en transit. Les autres espèces suspectées sont liées aux zones humides, compte-tenu de la présence d'un petit ruisseau et de plans d'eau dans l'aire d'étude prospectée.

Seule une ZNIEFF de type 1 se localise dans l'aire d'étude éloignée, à environ 5 km au sud : *Site à chauves-souris de l'église de Saint-Sornin-Leulac*. Il s'agit d'une zone tampon dessinée à partir de ladite église qui accueille une importante colonie de Grand Murin.

Le calendrier des inventaires réalisés est présenté en page 77, et s'échelonnent d'octobre 2019 à juillet 2020.

La campagne de terrain a permis d'identifier 19 habitats dans l'aire d'étude écologique du projet : deux de ces habitats sont qualifiés à enjeu fort (Prairie à Molinie, Pelouse acidiphile) et trois à enjeu modéré (Prairie humide, Prairie de fauche mésophile, Cariçaie).



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 90

## En ce qui concerne la flore

Les relevés du 8 avril, du 18 mai et du 9 juillet 2020 ont permis d'inventorier 178 espèces végétales dans l'aire d'étude. Quatre espèces à enjeu ont été identifiées, il s'agit de l'Orchis à fleur lâches, du Trèfle d'eau, de la Parnassie des marais et de la Renoncule à feuilles de lierre (espèces cartographiées en page 94).

Aucune espèce exotique à caractère envahissant avéré n'a été observé dans l'aire d'étude. Quatre espèces à potentiel envahissant évalué en « préoccupation mineure » y sont toutefois présentes : le Jonc grêle, le Chèvrefeuille du Japon, la Matricaire fausse camomille et la Véronique filiforme.

## En ce qui concerne la faune

65 espèces d'oiseaux ont été contactées dans le secteur d'étude. Sur les 65 espèces recensées, 9 sont définies comme nicheuses certaines, 40 sont nicheuses probables, 5 sont caractérisées comme nicheuses possibles et 11 sont non nicheuses dans l'aire d'étude.

Le système bocager, présentant un bon état de conservation, constitue un réel enjeu local. L'association des **prairies mésophiles ou humides avec un réseau de haies** apporte une importante diversité avifaunistique en alliant zones refuges, milieux de reproduction et territoire de chasse. Des enjeux forts ont donc été affectés à ces trois habitats qui sont intimement liés.

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

Les milieux boisés sont souvent en relation avec ce système bocager et jouent parfois un rôle de substitution dans un secteur dépourvu de haies pour les espèces de ce cortège. Ils sont également importants pour de nombreuses espèces d'oiseaux, certes plus communes mais protégées. Des enjeux modérés ont donc été affectés à ces habitats.

Les plans d'eau de l'aire d'étude sont loin d'avoir la physionomie idéale pour l'accueil d'une grande diversité d'espèces aquatiques, notamment du fait de leur faible superficie ou de l'état dégradé de la végétation de leurs berges. Ils n'en demeurent pas moins des habitats de reproduction pour certaines espèces comme le Martin-pêcheur d'Europe ou la Poule-d'eau. Qui plus est, ils offrent un lieu d'abreuvement pour l'avifaune locale. Des enjeux modérés ont donc été également définis pour cet habitat.

Concernant les mammifères terrestres, les inventaires naturalistes menés au sein de l'aire d'étude rapprochée ont mis en évidence la présence de deux mammifères (hors chiroptères) protégés aux enjeux locaux modérés : le Campagnol amphibie et le Muscardin.

Les milieux favorables à la présence du Campagnol amphibie, à savoir les **prairies à Molinie**, les **prairies humides** et les **ruisseaux** ont alors des enjeux locaux forts, notamment du fait de leur grande sensibilité écologique.

Les **milieux boisés** et les **haies** étant favorables à la présence du Muscardin, des enjeux locaux modérés leur ont été affectés (cartographiés en page 105).

14 espèces de chiroptères ont été contactées sur le site d'étude. Comme pour l'avifaune, une analyse des habitats d'espèce a été réalisée. La plus grande activité chiroptérologique a été détectée au niveau des chênaies-charmaies et haies bocagères. Les milieux de chasse les plus prisés portent également des enjeux forts localement, à savoir les **prairies à Molinie**, les **prairies humides** et les **prairies de fauche mésophile**. Concernant l'herpétofaune, 2 espèces de reptiles ont été recensées dans l'aire d'étude : le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles.

4 espèces d'amphibiens ont été contactées sur l'aire d'étude. Il s'agit de la Grenouille agile, de la Rainette verte, de la Salamandre tachetée et du Sonneur à ventre jaune.

Elles ont essentiellement été repérées au niveau des plans d'eau et aux abords des ruisseaux de l'aire d'étude.

Les enjeux locaux les plus importants concernent le Sonneur à ventre jaune, espèce aux enjeux locaux forts, qui a été repéré en partie nord de l'aire d'étude (cartographié en page 114). Sa présence au sein de milieux précaires induit des enjeux locaux très forts au niveau des habitats où le Sonneur à ventre jaune se reproduit.

Les autres espèces recensées ont des enjeux locaux faibles ou très faibles.

En ce qui concerne les insectes, l'analyse fait apparaître des enjeux principalement au niveau des plans d'eau de l'aire d'étude et de leurs abords immédiats, ainsi qu'au niveau des ruisseaux. Toutefois, bien que colonisées par des espèces communes, les prairies de fauche mésophiles constituent des habitats propices au développement d'une grande diversité entomologique.

Les principaux enjeux relatifs aux invertébrés se localisent au niveau des plans d'eau et ruisseaux qui accueillent une grande diversité d'odonates, dont l'Agrion de Mercure et le Caloptéryx occitan. Le Criquet ensanglanté et le Grillon des marais fréquentent également les abords de ces plans d'eau, à savoir les prairies à Molinie et les prairies humides.

De même, les haies arborées et les bosquets sont favorables aux insectes saproxyliques comme le Grand Capricorne du Chêne.



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 123

### Concernant le milieu humain et le paysage

Le secteur étudié, localisé au nord-ouest de l'ancienne région du Limousin, est majoritairement concerné par l'ambiance paysagère dite de la « campagne-parc ». Il est plus spécifiquement concerné par l'unité paysagère de la « Basse-Marche ». Le secteur est marqué par un maillage bocager et forestier dense localement ouvert par des prairies et cultures.

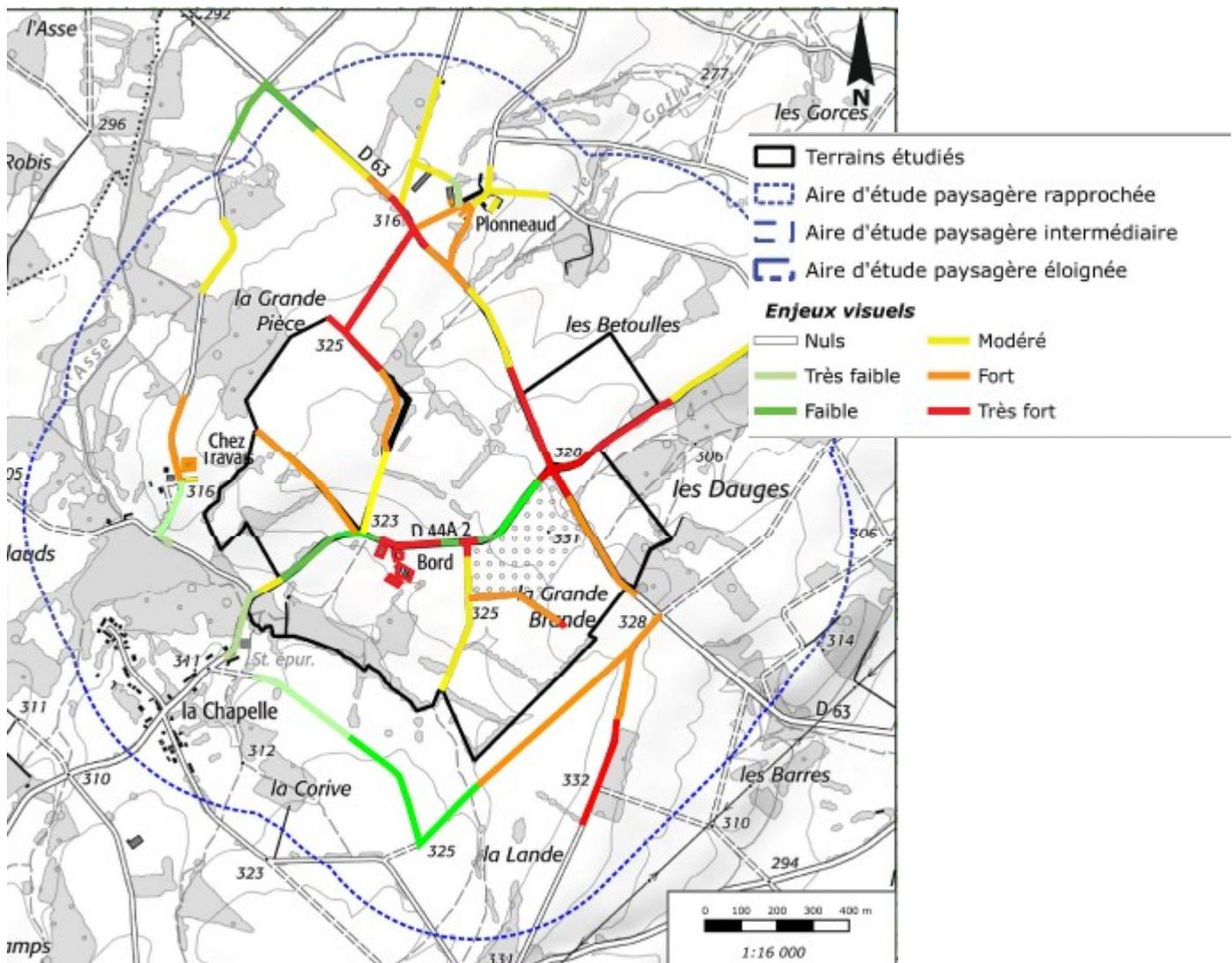
L'aire d'étude rapprochée, implantée au cœur de la Basse Marche, est caractérisée par un maillage de parcelles agricoles avec une trame bocagère dense conditionnant les perceptions visuelles immédiates. Elle est également traversée par plusieurs voies de circulation et chemins de desserte agricole. Les perceptions visuelles sont largement conditionnées par la végétation et varient fortement suivant la composition des haies sur le linéaire des voies de circulation.

Plusieurs habitations sont localisées dans un rayon de 1 km autour des terrains étudiés (cartographiées en page 158 de l'étude d'impact).

En termes d'urbanisme, le dossier précise que la commune de Saint-Hilaire-la-Treille n'est pas dotée de documents d'urbanisme. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Le projet est présenté comme une activité qui permettra le développement d'une co-activité agricole (élevage ovin). Ainsi, le projet n'étant pas incompatible avec une activité agricole, il est présenté comme compatible avec le RNU.

Le monument historique le plus proche se situe à 2 km au nord des terrains étudiés. Un vestige archéologique est localisé à proximité de l'étang des Mottes. Ce dernier se trouve sur des terrains non retenus dans la conception du projet final. La connaissance archéologique du secteur étant très faible et le projet étant situé à proximité d'un site néolithique, le Service Régional Archéologique a prescrit la mise en œuvre d'un diagnostic archéologique préventif préalablement à la réalisation du projet.



Cartographie de synthèse des enjeux visuels - extrait étude d'impact page 150

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des impacts et les mesures afférentes portent uniquement sur la surface du projet final de 53,2 ha. La mise en œuvre de la démarche ERC repose principalement sur l'évitement de plus de 50 % de la superficie des terrains étudiés.

### Concernant le milieu physique

Les prescriptions imposées du fait de la présence de lignes électriques et de communication et de réseaux d'eau potable à proximité seront suivies conformément à la réglementation en vigueur. Un recul d'un mètre à partir du pylône électrique présent au sein de l'emprise du projet sera appliqué. Le recul minimum considéré entre les installations et le câble HTA est de 3,2 m. Toutefois, le pétitionnaire prévoit de déposer une demande de déplacement de la ligne HTA auprès du gestionnaire dans le cas où l'installation ne respecterait pas ces distances.

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de travaux (calendrier préférentiel de travaux, gestion des déchets, utilisation de matériaux perméables pour la création des pistes), et en phase d'exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit, nettoyage des panneaux à l'eau claire, bacs de rétentions au niveau des postes), tous de nature à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Selon le dossier, les zones humides sont évitées et leur fonctionnalité préservée. Toutefois, au regard du réseau hydrographique et de la surface concernée (13,7 ha) **la MRAe recommande la mise en place de mesures de suivi spécifiques d'évolution des zones humides en phase d'exploitation, non prévues dans le dossier présenté.**

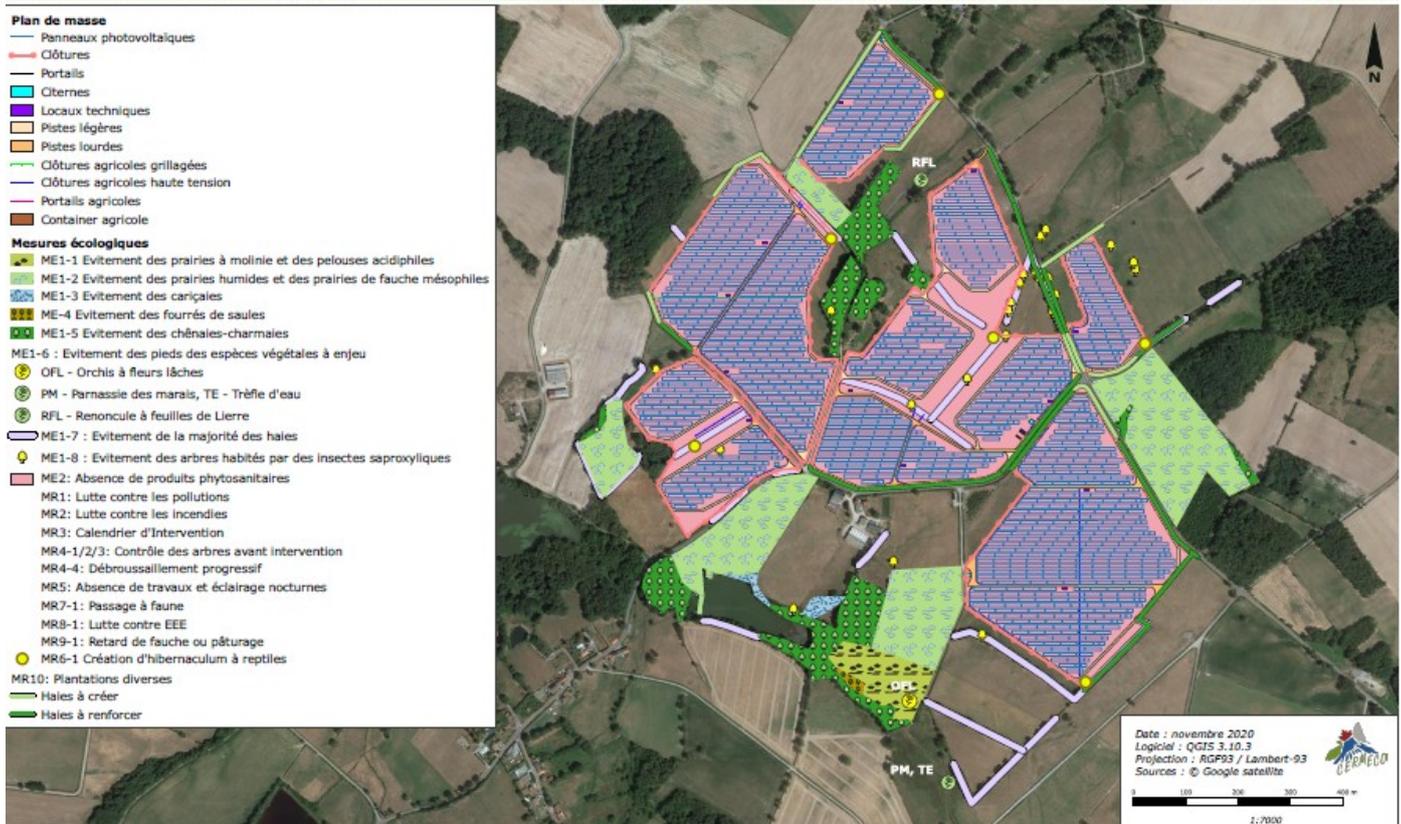
## Concernant les milieux naturels

Les habitats naturels à enjeux modérés à très forts ont été évités. La cartographie superposant les enjeux habitats et le projet retenu est disponible en page 195 de l'étude d'impact.

Concernant la flore, les espèces patrimoniales à enjeux fort sont évitées selon le dossier. Pour autant, dans sa partie nord, la centrale jouxte une station d'espèces à enjeux forts (*Renoncule à feuilles de lierre*) pour laquelle la MRAe recommande la mise en défens pendant la durée des travaux.

Concernant la faune, la déclinaison de la démarche d'évitement et de réduction en phases travaux et d'exploitation, présentée en pages 197 et suivantes, conduit le pétitionnaire à qualifier les impacts résiduels comme très faibles à nuls pour toutes les catégories d'espèces identifiées lors de l'état initial. Selon le dossier, le projet ne serait pas concerné par une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La cartographie des mesures de protection de la biodiversité est reprise ci-après.

## Synthèse des mesures écologiques



Cartographie de synthèse des mesures écologiques - extrait de l'étude d'impact page 222

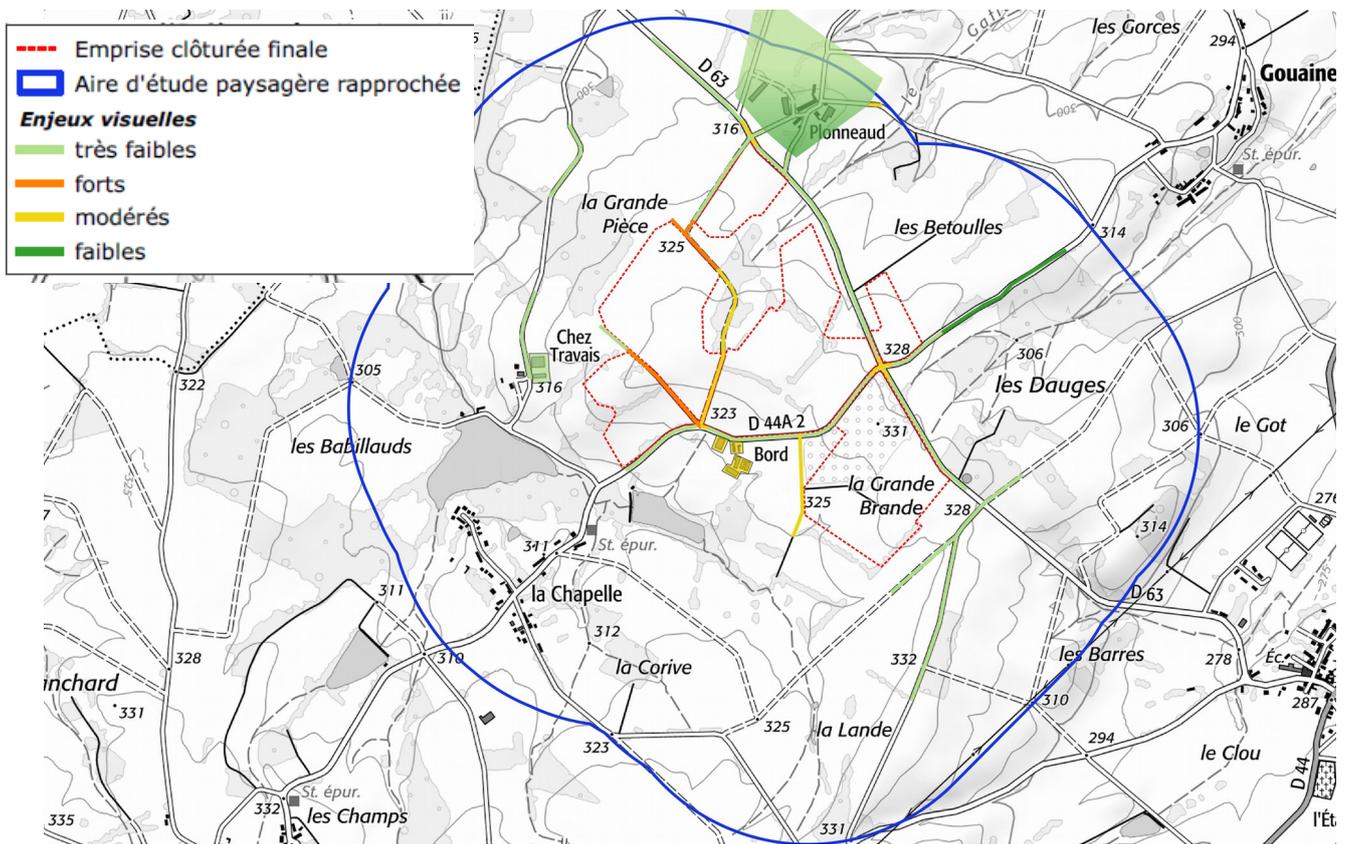
## Concernant le milieu humain

Plus particulièrement pour les habitations présentes à proximité de la zone d'implantation (hameaux et habitations qui sont situées dans un rayon de 1 km), le projet intègre des mesures visant à limiter les nuisances sonores occasionnées en phase chantier. Toutefois, le dossier apporte peu d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison) en phase d'exploitation.

**La MRAe recommande que soit précisée la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines, et que des mesures de vérification du respect des niveaux réglementaires de bruit au droit des lieux habités les plus proches soient prévues.**

Les mesures d'intégration paysagère sont présentées en pages 224 et suivantes de l'étude d'impact. Le projet prévoit la plantation de 1,2 km de haies et le renforcement de 2,4 km de haies existantes. Un linéaire de 60 m sera détruit. Pour autant, des impacts visuels résiduels persistent.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a émis un **avis défavorable** au projet objet du présent avis, en mai 2021, entre autres en regard de son impact sur le paysage. **La MRAe note que le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs pour rechercher une composition du projet moins impactante du point de vue de paysager, au-delà des mesures de plantations de haies ici insuffisantes eu égard aux dimensions de l'installation et au contexte dans lequel elle s'implante.**



Cartographie des impacts visuels résiduels- extrait de l'étude d'impact page 229

#### Concernant la prévention du risque incendie

L'étude se limite à mentionner les prescriptions du SDIS<sup>6</sup>, en précisant, que 4 bâches de 120 m<sup>3</sup> unitaires seront installées, ainsi qu'un accès et des pistes internes. Le maintien d'un état débroussaillé sur 50 m autour du périmètre de la centrale n'apparaît pas clairement sur les plans de masse présentés, ni les bandes périmétrales extérieures à la clôture. **La MRAe demande que la prise en compte du risque incendie soit complétée.**

Concernant la co-activité agricole, pour permettre une meilleure appréhension de l'impact sur l'environnement dont fait partie l'occupation agricole de l'espace, **le dossier aurait dû présenter les éléments majeurs de l'étude préalable agricole dont le dossier fait plusieurs fois mention sans la joindre. La MRAe souligne que le dossier doit démontrer la pérennité du projet agricole en co-activité photovoltaïque et apporter des garanties réelles dans la mise en œuvre concrète de la gestion des terres agricoles sous les panneaux notamment pour garantir la pâture par les ovins. Elle demande en conséquence que le dossier soit complété par l'Étude Préalable Agricole.**

### **II.3 Justification du site retenu et du projet d'aménagement**

L'étude présente en pages 258 et suivantes la justification du site choisi. Le dossier mentionne des sites alternatifs qui ont été étudiés à l'échelle du département, notamment d'anciens sites liés à l'extraction d'uranium ou des plans d'eau d'anciennes carrières. L'analyse des sites alternatifs susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque au sol révèle que ces derniers sont soit déjà convoités par d'autres projets d'implantation soit ont été jugés « insuffisants » (taille) ou « non pertinents » au regard des enjeux environnementaux. Cette étude des sites alternatifs apparaît insuffisante puisque comparant des sites aux caractéristiques très différentes notamment en taille.

Par ailleurs, le dossier précise, qu'à l'échelle du département, seule une dizaine de parkings serait susceptible d'accueillir des projets d'ombrières photovoltaïques d'une taille significative représentant un potentiel d'environ 20 Mwc au maximum ce qui ne permettrait pas au territoire de contribuer aux objectifs régionaux en matière de développement de l'énergie photovoltaïque à hauteur de son poids géographique. **Cette information n'est cependant pas étayée d'une démonstration.** En effet, le dossier ne précise pas la base de donnée exploitée pour annoncer ce potentiel de surfaces artificialisées qui semble bien bas par rapport à l'observatoire public du foncier urbanisé.

Initialement l'aménagement de la centrale photovoltaïque portait sur la totalité des terrains étudiés, soit 103 ha, pour une puissance d'environ 112 Mwc. La variante finale du projet après évitement des différents

6 Service Départemental d'incendie et de Secours

enjeux environnementaux identifiés (écologiques, hydrologiques et paysagers) porte donc sur 53,2 ha, pour une puissance de 47,9 Mwc, ce qui correspond à une réduction de près de 50 % du dimensionnement initial.

#### **II.4 Analyse des effets cumulés du projet**

Le dossier présente en pages 251 et suivantes une analyse des effets cumulés avec un certain nombre de projets de production d'énergies renouvelables dans un rayon de 10 km. Les effets cumulés significatifs portent essentiellement sur des enjeux forts inhérents au présent projet : le paysage (bocage, relief) et le milieu humain (bruit en phase travaux notamment si les divers parcs photovoltaïques du secteur sont construits sur les mêmes périodes, et en phase exploitation) et la consommation d'espace agricole (la pérennité des activités agricoles n'étant pas démontrée dans plusieurs études de ces parcs qui annoncent une co-activité en synergie sans la justifier). **La MRAe souligne l'enjeu fort représenté par le cumul des impacts précités, dans un contexte d'augmentation des projets agrivoltaïques dans le secteur, alors que l'étude d'impact présente des insuffisances.**

#### **II.5 Démantèlement**

L'analyse de la phase de démantèlement est peu abordée dans le dossier présenté. L'étude d'impact se contente d'indiquer sans plus de précisions que les installations seront retirées et le site remis à l'état naturel. Il n'est pas précisé le devenir des câbles enterrés qui seront utilisés pour le raccordement.

**La MRAe recommande de compléter cette partie en intégrant à minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 47,9 MWc et d'une surface totale clôturée de 53,2 ha sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille dans le département de la Haute-Vienne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Le projet porté par la société Neoen s'implantera sur une surface agricole de plus de 50 ha. En l'absence de fourniture de l'Étude Préalable Agricole, la synergie du projet agricole et du projet photovoltaïque n'est pas démontrée dans l'étude d'impact, pas plus que la justification que le projet photovoltaïque ne risque pas d'impacter les exploitations existantes et leur devenir.

L'étude paraît par ailleurs insuffisante en ce qui concerne les impacts potentiels du raccordement au réseau d'électricité.

Une attention particulière devrait être portée aux mesures de lutte contre le risque incendie et aux nuisances sonores potentiellement subies par les riverains, en phase travaux comme en phase d'exploitation.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 6 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO